



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« vidange, curage et modification des modalités de  
remplissage d'une retenue destinée à l'irrigation agricole »  
sur la commune de Saint-Cyr  
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3933

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3933, déposée complète par le Gaec Dessemond le 17 août 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la vidange et le curage des sédiments de la retenue agricole d'une capacité nominale de 30 000 m<sup>3</sup>, sur le ruisseau de l'Eterpas au lieu-dit « Gros-Buisson », ainsi que la création d'une nouvelle retenue d'un volume de 26 000 m<sup>3</sup>, et l'extension du réseau d'irrigation et de la surface de terres irriguées, sur la commune de Saint-Cyr (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, à une date que le dossier ne précise pas :

- vidange de la retenue en fin de campagne d'irrigation (fin du mois d'août),
- curage d'un volume de sédiments estimé de 15 à 18 000 m<sup>3</sup>, afin de reconstituer la capacité nominale de la retenue autorisée de 30 000 m<sup>3</sup>,
- régalage des sédiments après séchage sur des parcelles proches du plan d'eau, d'une superficie de 1,9 ha, appartenant au porteur de projet,
- création d'une nouvelle retenue de 26 000m<sup>3</sup> (projet évoqué mais non décrite dans le dossier)
- l'extension du réseau d'irrigation ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la Znieff de type 1 « zone humide des Signol » et concerne pour partie la zone humide des Guirénières, identifiée dans l'inventaire départemental des zones humides ;

**Considérant** que le projet a des impacts potentiels sur le cours d'eau de l'Eterpas mais que la notice hydrologique jointe au dossier calcule des débits caractéristiques conformes aux résultats établis par la

méthode de simulation de débits en site non jaugé développée par IRSTEA<sup>1</sup>. et définit un débit réservé égal à 20 % du module, soit 4,8 l/s, supérieur au débit minimum biologique du cours d'eau ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts potentiels sur les milieux aquatiques et terrestres mais que le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction et notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, hors des périodes de reproduction de la faune aquatique,
- mise en œuvre de dispositifs de filtration des matières en suspension,
- mise en défens des haies et des zones humides,
- réalisation d'une pêche de sauvegarde avant la vidange complète de la retenue existante,
- remise en place de la terre végétale sur les sédiments régalez ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à procéder au remplissage des retenues à la période autorisée par le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai ;

**Considérant** que le porteur de projet devra présenter une nouvelle demande d'examen au cas par cas concernant la réalisation de la retenue de 26 000m<sup>3</sup> non décrite dans la présente demande et qu'il devra prendre en compte les effets cumulés potentiels des deux retenues sur les milieux naturels ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de vidange, curage et modification des modalités de remplissage d'une retenue destinée à l'irrigation agricole , enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3933 présenté par le Gaec Dessemond, concernant la commune de Saint-Cyr (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

---

<sup>1</sup>Consultables ici : [http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB\\_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map)

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03